



N° 2024-261-PM/SR

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,  
Vu la demande présentée par Enedis, rue du Caestre 59190 Hazebrouck, afin d'effectuer un changement de transformateur haut de poteaux, rue du Paradis à MERVILLE (59660),  
Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement considéré comme gênant, rue du Paradis, 59660 Merville,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 18 juin 2024, de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles le temps de l'intervention, rue du Paradis, à MERVILLE 59660. Dérogation aux véhicules de secours et d'intervention et aux véhicules de chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions.

**ARTICLE 3 :** L'information riveraine est à la charge de la société

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 3 mai 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

